

DÉLIBÉRATION N°2025-223

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 septembre 2025 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Les conditions du soutien financier aux installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale sont fixées par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 (ci-après « AT S21 Bâtiment »)¹.

Depuis sa publication, l'AT S21 Bâtiment a fait l'objet de sept arrêtés modificatifs : arrêtés modificatifs du 28 juillet 2022, du 8 février 2023, du 4 juillet 2023, du 22 décembre 2023, du 5 mars 2024, du 31 octobre 2024, et du 26 mars 2025.

L'arrêté modificatif du 26 mars 2025 a notamment modifié les conditions d'éligibilité au guichet ouvert en la limitant aux installations de puissance crête inférieure ou égale à 100 kWc à compter de la date d'ouverture du dépôt des candidatures d'une procédure de mise en concurrence pour les installations de puissance crête supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc. La candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc » (« AO Petit PV Bâtiment »), dont le cahier des charges a été publié sur le site de la CRE le 7 août 2025, a été ouverte le 22 septembre.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par courriel reçu le 17 septembre 2025 d'un nouveau projet d'arrêté modificatif de l'AT S21 Bâtiment.

Cet arrêté modificatif vise à :

- supprimer, à l'article 1 de l'arrêté, la mention aux installations de puissance installée comprise entre 100 kWc et 500 kWc ;
- modifier les conditions d'éligibilité au guichet ouvert, en les limitant aux installations dont la somme de la puissance crête et la puissance Q définie au 4 de l'annexe 1 est inférieure ou égale à 100 kWc ;
- préciser les conditions de collecte de l'attestation de l'entreprise ayant réalisé l'installation par le co-contractant.

¹ [Arrêté du 6 octobre 2021](#) fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

1. Conditions d'éligibilité au guichet ouvert

L'article 1 de l'AT S21 Bâtiment en vigueur prévoit que les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kilowatts peuvent bénéficier d'un soutien via les conditions de l'arrêté jusqu'à « la date d'ouverture du dépôt des dossiers de candidature à une procédure de mise en concurrence pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc ».

Le dépôt des candidatures à la première période de l'appel d'offres Petit PV Bâtiment a ouvert le 22 septembre 2025. Depuis cette date, les installations de la tranche 100-500 kWc ne sont donc plus éligibles à l'AT S21 Bâtiment.

Le projet d'arrêté modificatif prévoit de modifier l'article 1 relatif au périmètre de l'éligibilité au guichet ouvert en supprimant la référence aux installations d'une puissance crête installée supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kilowatts.

La CRE est favorable à cette modification visant à simplifier la rédaction de l'arrêté tarifaire, en cohérence avec l'évolution du mode d'attribution du soutien public pour les installations de la tranche 100-500 kWc.

La CRE recommande plus généralement de supprimer l'ensemble des dispositions spécifiquement applicables à la tranche 100-500 kWc dans l'arrêté pour tenir compte du nouveau périmètre d'éligibilité du guichet ouvert, dans un objectif de clarification du texte.

Le projet d'arrêté modificatif prévoit également de modifier l'article 1 afin de rendre inéligibles au guichet ouvert les installations dont la somme de la puissance crête et de la puissance Q est supérieure à 100 kWc.

La puissance Q est définie dans le 4° de l'annexe 1 comme la puissance installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation que l'installation objet du contrat d'achat, à l'exception des installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque éligibles à un autre dispositif de soutien, et dont les demandes complètes de raccordement (DCR) ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de la DCR de l'installation objet du contrat d'achat.

Les dispositions de l'arrêté relatives à la puissance Q ont pour objectif de limiter le fractionnement des installations en incitant les porteurs de projets à déposer une demande de soutien unique pour l'ensemble des projets d'un même site d'implantation.

La version en vigueur de l'AT S21 Bâtiment prévoit que les installations d'une puissance crête P inférieure ou égale à 100 kWc mais dont la puissance P+Q est supérieure à 100 kWc sont éligibles au guichet ouvert, alors que cela n'est pas le cas des installations dont la puissance P est supérieure à 100 kWc. Cela peut inciter les installations à se fractionner afin de bénéficier du guichet ouvert.

La CRE est favorable à cette modification.

2. Modalités de collecte de l'attestation de l'entreprise ayant réalisé l'installation par le co-contractant

L'arrêté en vigueur prévoit que le producteur atteste être en possession d'une attestation de l'entreprise ayant réalisé l'installation, celle-ci n'étant pas directement collectée par le co-contractant. Le projet d'arrêté modificatif permet de simplifier cette gestion, en précisant que le mode de fourniture de l'attestation de l'entreprise ayant réalisé l'installation est indépendant de la date de DCR, libérant le cocontractant de son obligation de collecte.

La CRE est favorable à cette simplification.

Décision de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par courriel reçu le 17 septembre 2025 d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts (ci-après « AT S21 Bâtiment »).

Ce projet d'arrêté vise principalement à rendre inéligibles au guichet ouvert les installations dont la somme de la puissance crête et de la puissance Q^2 est supérieure à 100 kWc, afin de limiter le fractionnement des installations.

La CRE rend un avis favorable au projet d'arrêté modificatif. Elle recommande, en outre, de clarifier la rédaction de l'ensemble de l'arrêté, en tenant compte du nouveau périmètre d'éligibilité du guichet ouvert à la suite de la mise en place de l'appel d'offres « AO Petit PV Bâtiment » pour la tranche de puissance 100-500 kWc.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 25 septembre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie PLAGNOL

² La puissance Q correspondant à la puissance installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation que l'installation objet du contrat d'achat, à l'exception des installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque éligibles à un autre dispositif de soutien, et dont les demandes complètes de raccordement ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de la DCR de l'installation objet du contrat d'achat.